



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **11 AVR. 2025**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

**Messieurs les préfets des départements de la Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor,
du Finistère, du Morbihan et de la Vendée**

Référence	25-004382-D
Date de signature	11 AVR. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Dotation communale d'insularité pour 2025
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification et versement de la dotation communale d'insularité
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	Affaire suivie par : Elsa DESAINDES - Tél. : 01.40.07.28.14 Mél. : elsa.desaindes@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	2 pages

NOTE D'INFORMATION
relative à la dotation communale d'insularité pour 2025

L'article 145 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a instauré une dotation communale d'insularité (DCI). Cette dotation est destinée aux communes de métropole situées sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, est composée d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI).



1. Modalités de répartition de la dotation

D'un montant de **4 000 000 €**, la dotation est répartie entre seize communes, dont quatre regroupées au sein de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer, en proportion de la population définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et utilisée, notamment, dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il s'agit de la population recensée au 31 décembre de l'année précédant le versement du concours et retenue pour la répartition de la DGF en 2025.

2. Modalités de notification

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'Etat et les communes bénéficiaires, je vous demande de bien vouloir leur communiquer les informations contenues dans la présente note et de leur notifier le montant de la dotation.

À cette fin, la fiche individuelle de notification de la dotation au titre de l'exercice 2025 sera accessible sur l'application *Colbert départemental*.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention figure donc sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

3. Modalités de gestion budgétaire

Les crédits de la dotation communale d'insularité sont inscrits au programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et ont été mis à disposition sur le budget opérationnel de programme (BOP) 0119-C001 « Soutien à l'investissement des collectivités et de leurs groupements ».

Il vous appartient donc de procéder au versement des montants notifiés de dotation dans le respect du référentiel Chorus : programme 119 - domaine fonctionnel 0119-01-09 - activité 0119010101A0.

Mes services restent à votre disposition pour vous communiquer tout élément complémentaire qui vous paraîtrait utile.



Cécile RAQUIN